



**77<sup>eme</sup> Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies**

**Sixième Commission**

**Point 80 de l'ordre du jour « prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages »**

**Déclaration du Cameroun présentée par**

**NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D**

**Ministre Plénipotentiaire**

**New York, le**

**Monsieur le Président,**

La problématique de la protection de l'environnement qui soustend ce débat, prend une ampleur considérable qui a été confirmée lors de la semaine de haut niveau de la 77eme Assemblée générale des Nations Unies au cours de laquelle les Chefs d'Etat et de gouvernements et autres Hauts dignitaires se sont succédés à la tribune des Nations Unies pour tirer la sonnette d'alarme et suggérer des mesures qui permettraient d'éviter et de remédier à ce qu'un haut dignitaire d'un pays venu témoigner de l'ampleur de la catastrophe climatique qui a noyé un tiers de son pays et touché 33 millions de personnes a appelé le « Ground zéro climatique ».

Ma délégation situe donc le point sous examen dans le sillage de la protection de l'environnement et de la responsabilité des États et remercie le Secrétaire général pour la documentation mise à disposition, tant il est que les questions de la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et de la répartition des pertes consécutives à de tels dommages sont de toute première importance pour les relations entre les États. Ma délégation est ainsi honorée de participer à ce débat, notamment pour ce qui est de la forme à donner aux articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et aux principes sur la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, conformément aux recommandations formulées par la Commission du droit international à ce propos, notamment au sujet de l'élaboration d'une Convention sur la base des articles, ainsi que sur toute pratique en rapport avec l'application des articles et des principes.

**Monsieur le Président,**

Avant tout débat au fond, ma délégation estime que la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et la répartition des pertes consécutives à de tels dommages devraient être envisagées à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que d'autres considérations mettant l'accent sur la relation étroite entre les questions d'environnement et de développement. Pour ma délégation il est nécessaire d'accorder une attention particulière à la situation et aux besoins des pays en développement, des pays plus vulnérables sur le plan de l'environnement. La communauté internationale devrait en conséquence tout mettre en œuvre pour les aider.

Ma délégation observe que les principes et les articles figurant dans les résolutions 61/36 et 62/68, respectivement, répondent à la nécessité de protéger l'environnement, d'une part en mettant l'accent sur la

dimension préventive de l'engagement des États à limiter l'impact sur l'environnement des activités menées sur leur territoire et à éviter de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement sur le territoire ou en d'autres lieux placés sous la juridiction ou le contrôle d'un État autre que l'État d'origine et, d'autre part en réaffirmant les obligations applicables à un stade postérieur à la survenance du dommage, comme l'obligation d'assurer une indemnisation prompte et adéquate aux victimes.

S'agissant spécifiquement du texte des projets d'articles, ma délégation appelle à son examen minutieux avec d'en extirper les imprécisions, recadrer certains élan à une très grands ouverture ou alors mieux étayer les expressions.

Aussi, s'agissant de l'article premier, ma délégation appelle à en recalibrer le champ d'application qui en l'état actuel semble trop large et ambigu. Pour ma délégation, il serait souhaitable de disposer de mécanismes de coopération internationale multilatérale au champ d'application plus limité et plus précis et reposant sur des critères concrets tels que le type d'activité, la nature du dommage ou la zone géographique où ils s'appliquent.

Pour ce qui est de l'article 2, plus précisément l'alinéa a) du paragraphe 1, ma délégation estime que les termes « risque », « dommage », « **probable** » et « **significatif** » relèvent d'une critériologie très subjective qui donneraient lieu à des différences d'interprétation. Ma délégation souligne que, même si des précisions sont données dans les commentaires des projets d'articles à cet égard, l'évaluation du degré de « risque de causer un dommage transfrontière significatif » doit se faire en fonction de chaque cas d'espèce. Il serait donc souhaitable pour ma délégation que cet alinéa soit rédigé de manière plus claire et plus détaillée afin de lui donner une connotation plus juridique plutôt que conceptuelle.

Dans le même ordre , ma délégation appelle à plus de précisions sur le degré de dommage susceptible d'être causé, et estime à cet égard que le sens et la portée du terme « **dommage significatif** » employé dans le projet d'articles s'agissant des dommages transfrontières, est assez équivoque et peut exclure du champ d'application des réglementations les dommages de certaines natures, qu'elles soient d'origine chimique, biologique ou radiologique, qui peuvent constituer une forme de dommage transfrontière. Pour ma délégation, il est important de prévenir et d'éviter que ce type de dommages surviennent, ou à tout le moins d'en réduire le risque de survenance. Dans ce sillage, ma délégation souhaite que la dimension préventive soit développée dans le projet de principes , précisément au principe 3, afin qu'elle en devienne un des objectifs directeurs.

Dans la lignée de la prévention des dommages et de la minoration du risque de survenance du risque au minimum, ma délégation estime qu'il est souhaitable que le projet d'articles comporte également un guide des mesures que les États peuvent prendre pour réduire au minimum les risques de dommage, sans préjudice des dispositions du projet d'articles qui appellent les États à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions et celles qui encouragent les États concernés à convenir d'autres mesures par consentement mutuel.

S'agissant du paragraphe 2 du principe 4, qui est relatif à l'attribution de la responsabilité objective à la charge des exploitants ou de tierces personnes ou entités, ma délégation relève que les contours de la notion de responsabilité objective ne sont pas encore clairement cernés. Cette forme de responsabilité suscite encore des débats, en particulier en ce qui concerne la protection de l'environnement. Des développements complexes et de nombreuses divergences émergent, notamment celles relatives à la question de l'existence de cette forme de responsabilité en droit international, problème exacerbé par le fait que la distinction entre « responsibility » et « liability » n'est pas universelle.

De manière pratique, ma délégation invite donc à tenir compte de la psychologique, de la conviction des hommes qui prennent l'initiative de mettre en œuvre ces activités en présentant des risques plus ou moins élevés pour les intérêts de tous, dans la reconnaissance de la responsabilité objective. Les activités présentant des avantages et des intérêts économiques importants s'imposent ainsi, ou sont imposées, au nom de leur valeur potentielle et peut être surtout parce qu'elles sont les manifestations concrètes d'une valeur idéologique pratiquement indiscutable, à savoir le progrès, qui sert à légitimer certaines conséquences néfastes, d'un point de vue écologique d'activités qui constituent autant d'expression du progrès humain dans divers domaines. C'est du moins cet argument qui a été invoqué par l'un des requérant dans l'Affaire du Lac Lanoux, pour stigmatiser la « **conception moyenâgeuse** » de l'autre requérant, qui lui déniait le droit de dériver des eaux d'un bassin fluvial vers un autre. Le droit international fluvial et l'industrie nucléaire sont d'ailleurs les terrains privilégiés de la responsabilité objective, notamment en ce qui concerne la pollution.

**Pour ma délégation, il serait peut-être souhaitable de s'en tenir au projet de principes destinés à régir « la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant de telles activités » soumis en 2006 par la CDI à l'Assemblée générale et qui permet de contourner la complexité de la question de l'existence d'une responsabilité objective en droit international.**

S'agissant du texte du projet de principes, ma délégation souhaiterait que plus de précision soient apportées au principe 6, sur les recours internes et internationaux, qui en l'état est difficile à cerner, notamment pour ce qui est de la détermination des organes internationaux qui seraient compétents pour statuer sur l'indemnisation. En outre, ma délégation appelle au respect du principe de subsidiarité ainsi que du principe de la saisine des juridictions internationales, seulement après l'épuisement des recours internes.

**Monsieur le Président,**

En conclusion, ma délégation prend note du projet d'articles et du projet de principes, mais estime qu'il n'y a pas de vide juridique en matière de responsabilité, susceptible de découler de l'action ou de l'omission d'un État en ce qui concernait la protection de son environnement, de ses écosystèmes et de ses ressources naturelles transfrontières. Sur le plan international, ce domaine est largement couvert par une kyrielle de traités multilatéraux et d'accords bilatéraux qui traitent aussi bien des interventions en cas d'urgence environnementale et d'indemnisation prompte et adéquate pour les dommages, que des mesures de prévention et de réduction de la pollution transfrontière. Il n'est par conséquent pas opportun pour ma délégation d'élaborer un autre instrument international qui pourrait être redondant et multiplier des obligations difficiles à cerner et donc à appliquer. Par contre, il serait fortement souhaitable d'encourager les États à adhérer aux instruments qui existent et à les implémenter, c'est une question de responsabilité à laquelle on ne doit déroger. Et comme disent les sages de mon village en l'occurrence, **«L'éléphant ne se fatigue pas de porter ses défenses »**.

**Je vous remercie de votre haute et aimable attention. /-**